

**MAIRIE
de LA DESTROUSSE**

**DECLARATION PREALABLE
ARRETE DE NON OPPOSITION N° 2026-073
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Dossier suivi par Melina GOMBAULT

Demande déposée le 22/09/2026, affichée le 24/09/2026 et complétée le 11/10/2026	
Par :	MEDITERRANEA INVEST
Demeurant à :	580 Chemin de la Tuilière 13360 ROQUEVAIRE
Sur un terrain sis à :	Lotissement les Hermites II Le revers du Jas 13112 LA DESTROUSSE AT 67
Nature des Travaux :	Création de deux lots à bâtir

N° DP 013 031 26 00039

Le Maire de LA DESTROUSSE

VU la déclaration préalable présentée le 22/09/2026 et complétée le 11/10/2026 par MEDITERRANEA INVEST,

VU l'objet de la déclaration pour la création de deux lots à bâtir ; sur un terrain situé Lotissement les Hermites II – le Revers du Jas à La DESTROUSSE ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la modification n° 2 du PLUi approuvée le 06/10/2025,

VU la modification n° 1 du PLUi approuvée le 15/12/2025,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (phénomène de retrait et gonflement des argiles) approuvé le 27/02/2017, le projet se situe en zone B2 (faiblement à moyennement exposé),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé le 08/01/2020, le projet se situe partiellement en zone inondation, par inondation (aléas modéré et fort) et par ruissellement (catégorie Prolonger),

VU que le projet se situe partiellement en zone risque incendie, en zone bleu (à prescriptions),

VU la situation du projet en zone UD1 du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Eau des Collines du 29/09/2026

VU l'avis du CAUE13 daté du 14/10/2026,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le pétitionnaire constitue un lotissement au sens du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société MEDITERRANEA INVEST est **AUTORISÉE** à lotir un terrain de 1101 m² sis Le Revers du Jas à la Destrousse (13112), cadastré section AT, parcelle 67 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La division en lots et l'édification des constructions devront se conformer aux règles définies par les pièces annexées au présent arrêté. Le nombre maximum de lots autorisés est de 2 lots.

ARTICLE 3 : Les constructions devront respecter les dispositions d'urbanisme de la zone concernée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ainsi que les servitudes d'utilité publique. Elles devront être implantées uniquement dans le secteur UD1.

ARTICLE 4 : La densité maximale autorisée sur les lots à bâtir est déterminée par l'ensemble des règles de la zone UD1.

ARTICLE 5 : Le terrain est en zone de sismicité faible 2. Les constructions à l'intérieur du lotissement devront être réalisées dans le respect des règles de construction parasismique.

ARTICLE 6 : Le lotisseur devra informer les acquéreurs des lots destinés à recevoir une construction que les terrains sont concernés par :

- un risque de retrait-gonflement des argiles (zone modérément exposée B2 au PPR susvisé)
- un risque d'inondation (aléas modéré et fort) et de ruissellement
- un risque feu de forêt pour la partie du terrain située en zone UD1 aléas moyen à fort (zone bleue constructible avec prescriptions)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques aux frais du lotisseur par les soins du notaire chargé de la vente du lot.

LA DESTROUSSE, le 20/10/2026

Le Maire,
Michel LAN



Notifié le : 22/10/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.